

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.833 du 25 janvier 2000

A. 78.326/XI-4375

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. BRIMEYER, avocat,
 rue Faider 18
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 1998 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la "déci-
sion prise le 19.02.98 par le Commissariat général aux
réfugiés et aux apatrides";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1999 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me FAVART, loco Me BRIMEYER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 7 octobre 1997 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que le 16 décembre 1997 le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 19 décembre 1997; que le 19 février 1998, le Commissaire général adjoint a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 3 février 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'XXX.

L'intéressé se déclare de nationalité XXX et fonde sa demande sur les motifs suivants.

Ayant souffert de persécutions sous le régime c., il aurait cherché refuge en Allemagne en 1992. Il serait rentré dans son pays en 1994 et y aurait travaillé en qualité de garde du corps d'un député du P. jusqu'en 1997. Au cours du mois de janvier 1997 des troubles auraient éclaté et il aurait été invité à faire partie d'une troupe d'hommes de confiance du président B. chargés de rétablir l'ordre dans le sud

du pays et notamment d'arrêter une série de criminels libérés des prisons g. et s. pour déstabiliser le pays. Il aurait été rappelé en mars 1997 et serait rentré dans sa ville de S. pour y soutenir la campagne électorale du P. en vue des élections prévues pour le Y. Ces élections auraient, au niveau national, été remportées par le P. A partir de cette date, l'intéressé aurait été victime de mesures d'intimidations et aurait été contraint de se cacher. Le 28 mai 1997, un de ses compagnons aurait été assassiné et le nom de l'intéressé aurait également été inscrit sur la tombe de la victime. Le 24 juillet, une brigade spéciale du P. aurait, en son absence, réalisé une perquisition à son domicile et menacé son père. Le 16 août 1997, une vingtaine d'hommes seraient revenus chercher l'intéressé. A défaut de le trouver, ils auraient menacé son père et auraient tiré avec des armes automatiques à l'intérieur de leur maison. Suite à cet événement, l'intéressé aurait décidé de quitter le pays, ce qu'il aurait fait au début du mois d'octobre 1997.

Force est cependant de constater que les récits successifs de l'intéressé contiennent plusieurs contradictions et omissions qui en entachent sérieusement la crédibilité.

Ainsi, selon ses déclarations au Commissariat général, sa mission dans le sud de XXX se serait poursuivie jusqu'en mars 1997 alors qu'aux termes du rapport de son audition à l'Office des étrangers, le président aurait mis fin à cette mission dès le mois de février.

Il déclare également au Commissariat général ne s'être caché chez un proche qu'après les élections du Y., alors qu'à l'Office des étrangers il précise s'être caché chez un cousin depuis le 29 mars 1997 jusqu'à son départ.

Ses déclarations successives relatives à l'identité des personnes chez qui il se serait réfugié sont par ailleurs confuses et contradictoires. A l'Office des étrangers et pendant la première partie de son audition au Commissariat général, il déclare s'être caché dans un premier temps (avant le 16 août 1997) chez un cousin. A la fin de son audition au Commissariat général, ce cousin devient une cousine. Aux termes du rapport de son audition à l'Office des étrangers, à partir du 16 août 1997, il se serait caché chez la soeur de son père. Au Commissariat général, il déclare en revanche dans un premier temps s'être caché après cette date chez sa cousine et chez un ami. Confronté à cette contradiction, il précise qu'il utiliserait les termes "cousine" et "tante" pour désigner la même personne.

En outre, au cours de son audition au Commissariat général, il déclare dans un premier temps que son "passeport de service" (carte professionnelle utilisée comme laissez-passer) lui aurait été confisqué après les élections du Y., il précise ensuite que ce document aurait été confisqué pendant sa mission dans le sud du pays, soit avant mars 1997; enfin, il avance une troisième version selon laquelle ce document n'aurait jamais été confisqué mais aurait été confié par ses propres soins au Ministère des Affaires Intérieures avant de partir en mission dans le sud, soit avant janvier 1997.

Enfin, la perquisition sauvage réalisée à son domicile le 16 août 1997, présentée au Commissariat général comme l'événement qui l'aurait décidé à quitter le pays n'a pas été mentionnée à l'Office des étrangers.

Par ailleurs, accessoirement, relevons que, selon les informations transmises au Commissariat général par l'Office des étrangers, l'intéressé aurait déjà adopté un comportement frauduleux lors de son séjour en Allemagne en utilisant d'autres identités (alias Y; alias Z.

Dans ces conditions, et en dépit des documents qu'il produit (une attestation et un certificat délivré par l'A., un certificat de naissance, une médaille délivrée par le président B. et une carte de membre du P. non datée), il n'est pas permis d'accorder foi aux déclarations de l'intéressé et, partant, d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 décembre 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la partie adverse soulève, dans son mémoire en réponse, une exception d'irrecevabilité de

la requête en annulation tirée de l'absence d'exposé des faits susceptibles de justifier la recevabilité et, en conséquence, l'examen au fond de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant;

Considérant que s'il est exact que l'article 2, § 1er, 2°, de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948, exige que la requête en annulation comporte, entre autres, un exposé des faits, il convient de constater que l'appréciation de cette exigence diffère de celle imposée par l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 relatif à la demande de suspension; qu'en effet, dans ce cas la demande de suspension doit contenir, outre un exposé des faits de nature à justifier l'annulation, un exposé des faits de nature à établir le risque de préjudice grave allégué, portant notamment sur les motifs qui ont contraint le requérant à fuir son pays et à solliciter la qualité de réfugié; que par contre, en ce qui concerne le recours en annulation, l'absence d'exposé des faits ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que l'objet ne puisse en être discerné; qu'en l'espèce, la requête en annulation comporte un exposé des faits, même s'il est sommaire, de même qu'un exposé des moyens; que la requête en annulation est donc recevable d'autant que les faits ont été valablement exposés dans les documents qui l'accompagnent;

Considérant que le requérant "conteste l'interprétation faite de ses déclarations et estime au contraire qu'elles ne sont pas frauduleuses et contiennent les éléments exigés pour l'application de la Convention de Genève", qu'il fait valoir "qu'il a fourni des documents dont l'authenticité ne peut être contestée au stade de la recevabilité, établissant ses liens avec le Président B. et son appartenance au P.", que "les raisons invoquées dans la décision en cause selon lesquelles les déclarations successives de l'exposant seraient confuses et

contradictaires relèvent des points de détails", qu'"il n'a pas été tenu compte par ailleurs des rétroactes biographiques de l'exposant qui établissent qu'il avait déjà souffert de persécutions sous le régime c. et qu'ayant vécu pendant deux ans en Allemagne sous le couvert de la qualité de réfugié, il est spontanément rentré dans son pays lorsque les conditions politiques prévalant en XXX se sont modifiées";

Considérant que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants doivent reconnaître la qualité de réfugié à une personne déterminée; que, par conséquent, les Etats disposent d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, notamment en ce qui concerne l'organisation d'une procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile; qu'il a été fait usage de ce pouvoir par le législateur belge dans l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui énumère les diverses causes d'irrecevabilité d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'il peut être exigé, lors de l'examen de la recevabilité d'une telle demande, que le demandeur produise des récits constants et dépourvus de contradictions; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative sauf à sanctionner une erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'espèce, la partie adverse a pu, sans violer son obligation de motivation formelle ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure au caractère tant frauduleux que manifestement non fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié introduite par le requérant et ce du fait des contradictions relevées entre ses différents récits, étant qu'il a déclaré, devant la partie adverse, avoir poursuivi une mission dans le sud de XXX jusqu'en mars 1997 alors qu'à l'Office des étrangers il a dit que le président y avait mis fin en février, qu'il a déclaré

s'être caché après les élections du Y. chez un proche au Commissariat général alors qu'à l'Office des étrangers il dit s'être caché chez un cousin depuis le 29 mars 1997 jusqu'à son départ, qu'il s'est contredit au sujet de l'identité des personnes chez qui il se serait réfugié ainsi qu'à propos de la disparition de son "passeport de service" et qu'il n'a pas fait mention, à l'Office des étrangers, de l'élément qui a déterminé son départ, à savoir la perquisition sauvage à son domicile; que les allégations contenues dans la requête en annulation pour expliquer ces contradictions ne sont pas sérieuses; que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard aux documents joints à la requête et qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où celle-ci a pris la décision attaquée; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.